



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 3483

Texte de la question

M Paul Chollet demande à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme de la médecine du travail, de modifier la situation actuelle qui fait que l'avis du médecin du travail, quels que soient les avis médicaux contraires, s'impose à l'employeur et à l'employé. Un exemple récent montre qu'un professeur d'éducation physique, après un accident de travail, a été licencié pour inaptitude alors que des sommités médicales ont un diagnostic différent. Il lui demande s'il ne convient pas d'étendre la conception de risques spéciaux pour lesquels l'avis du médecin du travail peut être remis en cause.

Texte de la réponse

Reponse. - L'appréciation de l'aptitude des salariés au poste de travail constitue une des missions essentielles du médecin du travail. Il y procède lors des examens d'embauche, des examens périodiques ou de reprise du travail, auxquels sont réglementairement soumis les travailleurs. Le médecin se prononce sur l'aptitude non seulement en fonction des constatations faites lors de l'examen clinique du salarié, mais également en fonction du poste de travail occupé, des contraintes de ce poste et, éventuellement, des possibilités d'adaptation du poste au salarié. Or, par son action en milieu de travail à laquelle il doit consacrer un tiers de son temps (art R 241-47 du code du travail), le médecin du travail est particulièrement qualifié pour apprécier la relation entre le salarié et son poste de travail et formuler un avis d'aptitude, en toute indépendance et conformément aux règles déontologiques. En conséquence, le code du travail ne prévoit pas le recours à un expert en cas, notamment, d'avis contradictoires entre le spécialiste qu'est le médecin du travail et d'autres praticiens. Néanmoins, l'article L 241-10-1 prévoit la possibilité de recourir à un arbitrage de l'inspecteur du travail en cas de contestation de l'avis du médecin du travail. Ces contestations (qui peuvent émaner de l'employeur ou du salarié) portent sur des mesures proposées par le médecin du travail, telles que mutations ou transformations de postes justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé du travailleur. L'inspecteur du travail, ainsi saisi, prend une décision après avis du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre. Par ailleurs, en application de nouvelles dispositions figurant à l'article R 241-51-1, entrées en vigueur le 1er janvier dernier, sauf dans le cas où le maintien du salarié entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celle des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude du salarié à son poste de travail qu'après avoir procédé à une étude de ce poste et des conditions de travail dans l'entreprise et à deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines. Ces dispositions, qui complètent celles de l'article L 241-10-1, sont de nature à offrir de meilleures garanties au salarié en matière de diagnostic médical. S'agissant des risques spéciaux auxquels fait référence l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les procédures prévues en ce qui concerne la remise en cause de l'avis du médecin du travail sont de même nature que celles figurant aux articles L 241-10-1, complétées récemment par celles de l'article R 241-51-1. Enfin, il apparaît opportun d'observer que la réglementation précisée ci-dessus vise les établissements assujettis au code du travail ; elle ne concerne donc pas les salariés de la fonction publique d'État ou territoriale, auquel appartient, éventuellement, le professeur d'éducation physique cité par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3483

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2805